

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 24/03/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



AHLSTROM SAS

Usine de Rottersac
24150 LALINDE

Références : DD/UbD24-47/060/2023
Code AIOT : 0005200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 Lalinde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à une information de l'OFB24 signalant une pollution en aval du site d'Ahlstrom.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 Lalinde
- Code AIOT : 0005200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du « business area – specialties » et plus particulièrement dans la « business unit – Foodpack ». Les produits de la business unit Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France : Bousbecq, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site). Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories : papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environ 200 personnes. 5 équipes tournent en 6*4, 7 j/7 et 24 h/24.

L'usine ne fabriquant pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec un volume brut de 300 t / j soit une production nette de 270 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

rejets aqueux - pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/1993, article 6.10	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eau industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cet incident, l'exploitant prévoit de renforcer ces procédures afin de prévenir tout nouveau incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1993, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre de sécurité. L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
Constats : Le 8 mars 2023, l'inspection des installations classées a été informé, par courriel de l'OFB24, d'une importante pollution sur la Dordogne à l'aval de la papeterie AHLSTROM localisée sur la commune de Lalinde au lieu-dit Rottersac. Cette pollution consisterait en un dépôt de matière blanchâtre recouvrant le fond du lit de la rivière sur 1 à 3 mètres de large et sur 400 mètres de longueur. Le lit de la rivière semblait totalement colmaté par ce dépôt. L'inspection des installations classées a pris l'attache de l'exploitant et s'est rendu sur le site le 9 mars 2023. Le directeur du site a indiqué que le débordement au niveau de la STEP résulterait du redémarrage de la machine R5 durant la faction de nuit (de 20 h à 4h) du 7 mars 2023 après une journée de grève nationale occasionnant l'arrêt de cette machine durant 24 heures. Au cours de cette période, l'équipe de nuit a préparé un cuvier de 150 m3 de pâte à papier (fibre de cellulose + eau). Au petit matin, le responsable a constaté que le papier avait été trop raffiné et ne répondait plus au cahier des charges. Il a été décidé de déverser le cuvier dans le réseau d'eau relié à la STEP. Cependant, le niveau de la lagune est trop haut suite au nettoyage de la ligne avant redémarrage des machines et la pâte à papier a été orientée directement dans le décanteur. Cet afflux de débit très chargé en fibre de cellulose a déstabilisé le voile de boue entraînant un débordement de fibres du décanteur vers le rejet. Face à cet incident, la vitesse du racleur du décanteur a été baissée le temps que le lit fibreux décante et que tout revienne à l'équilibre. L'exploitant a procédé à des prélèvements au niveau de la rivière et notamment au droit du dépôt de la matière blanchâtre et a transmis les échantillons au laboratoire départemental pour analyse. Cet incident résulte aussi d'un problème organisationnel. En effet, la personne responsable du fonctionnement de la STEP a été jugée inapte et a été reclassée dans l'entreprise. Un intérimaire gère la STEP mais n'a pas été formé. L'exploitant est à la recherche d'un nouveau responsable opérationnel pour la STEP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eau industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetées est inférieure à 30°C. Leur pH est compris entre 5.5 et 8.5; La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet. Les effluents rejetés doivent respecter les concentrations maximales journalières des paramètres listés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2022.
Constats : Le 22 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse du rejet aqueux. Les résultats ont montré: <ul style="list-style-type: none">• un dépassement des MES (87 mg/l pour 42 mg/l autorisé),• un léger dépassement de l'azote totale (6.5 mg/l pour 6 mg/l autorisé) Quand au phosphore total, les résultats ne sont pas probant car le résultat indique inférieur à 0.5 mg/l alors que la VLE est de 0.3 mg/l.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet